

l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la dépêche du 21 juin 1876, n° 22, sur le mode d'application des textes ci-dessus;

Vu la dépêche du 16 mai 1884, numérotée 11, autorisant le Gouverneur, en cas d'urgence constatée, à ouvrir des crédits provisoires, sous la réserve expresse d'en informer aussitôt le Département;

Sur la proposition du Chef administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *deux mille francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au compte du chapitre XII : *Matériel — Services militaires*, exercice 1884, § *Artillerie, Grosses réparations*, pour faire face aux travaux urgents à exécuter par le service de l'artillerie pour l'assainissement des fosses d'aisance de la caserne de l'infanterie de marine.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Pour le Chef du service administratif de la marine
empêché et par ordre,

Le Sous-Commissaire de la marine,

Signé : A.-S. LUZIO.

N° 265. — *ARRÊTÉ* portant réorganisation du Conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 portant création à Tahiti d'un Conseil d'hygiène et de salubrité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;